PERMANENCE ET TRANSFORMATIONS DU CONTRAT DE TRAVAIL UNE LEÇON DE DARWINISME JURIDIQUE ?

IV – Le renouveau du genre contractuel

Le revenu universel, une alternative au contrat de travail ?

par Claire MAGORD, Maître de Conférences en droit, IUT GEA, Université de Poitiers et Julien ICARD, Professeur à l'Université polytechnique Hauts-de-France

PLAN

I. Le revenu universel conditionné par le salariat

- A. Le salariat comme justification aux contreparties attachées au revenu universel?
- B. Le salariat comme référence aux choix financiers liés au revenu universel

II. Le salariat affecté par le revenu universel

- A. Le marché du travail affecté par le revenu universel
- B. La relation de travail affectée par le revenu universel

Les organisateurs de cette journée, placée sous le signe du darwinisme juridique, ont eu la présence d'esprit de placer en fin de journée non pas le sommet de l'évolution juridique des universitaires, mais le sujet sans doute le plus polémique en sollicitant un exercice de juris-economis-fiction. Exercice particulièrement périlleux pour les intervenants si on en croît les résultats du dernier responsable qui a porté sur le terrain politique la proposition de revenu universel. Cette introspection publique faite, précisons d'emblée que nous ressentons particulièrement le syndrome de l'imposteur pour au moins deux raisons. Une première raison d'ordre conjoncturel : s'est en effet tenue, il y a quelques mois, ici même à Bordeaux, une journée d'étude entière consacrée à notre thématique intitulée « Revenu de base : de l'utopie à l'expérimentation » (1). Une seconde raison d'ordre plus structurel: la lecture des travaux relatifs au revenu universel a rapidement calmé nos ardeurs fort relatives et confirmé dans l'idée que notre intervention, loin de révolutionner le sujet, se bornerait sans doute à proposer une vulgate juridique, si possible en essayant d'y voir une once de darwinisme.

Les écrits sur le revenu universel sont anciens, nombreux et riches, quoiqu'ils ne traitent pas tous réellement du même objet (2). La plupart des auteurs date l'apparition de la notion en 1516 avec la publication de L'Utopie de Thomas More (3), dans laquelle est évoquée une garantie de revenu préconisée par le voyageur Raphaël comme instrument de lutte contre la criminalité, plus efficace que la peine capitale. Dix ans plus tard, dans son ouvrage De Subventione Pauperum, Juan Luis Vives est le premier à théoriser le revenu minimum garanti, procédant à la fois d'une forme de devoir de la puissance publique et de mise en œuvre de l'obligation de charité judéo-chrétienne. Sa proposition inspirera plusieurs mesures mises en œuvre par

des municipalités européennes. Par la suite, les mesures publiques mises en place prendront des formes assez différentes. Jusqu'à en arriver aux dispositifs contemporains de revenus minimum, très largement conditionnés au regard des ressources du foyer et des dispositions des bénéficiaires à se mettre ou se remettre au travail.

La notion de revenu universel est conçue sous l'impulsion de Thomas Paine (4): il s'agit alors d'une dotation inconditionnelle modeste octroyée à tout individu. Cette idée de base sera reprise et développée par des auteurs aussi différents que Spence (5), Charlier (6) et Mill (7), socialistes utopiques, par l'économiste Milton Friedman (8), qui le propose sous forme d'un impôt négatif avec

⁽¹⁾ La retransmission des débats qui se sont tenus lors de cette journée est disponible au lien suivant : https://www.gironde.fr/ actualites/journee-revenu-de-base-de-lutopie-lexperimentation.

⁽²⁾ Ph. Van Parijs et Y. Vanderborght, *L'allocation universelle*, La Découverte, 2005.

⁽³⁾ L'utopie, 1516, trad. V. Stouvenel, Éd. sociales - Messidor, Paris, 1982.

⁽⁴⁾ T. Paine, « Agrarian Justice », in The Political Writings of Thomas Paine, Charlestown (1795), 1824.

⁽⁵⁾ T. Spence, The rights of infants, 1797.

⁽⁶⁾ J. Charlier, Solution du problème social ou Constitution humanitaire, basée sur la loi naturelle, Bruxelles, 1848.

⁽⁷⁾ J. S. Mill, Principes d'économie politique, 1848.

⁽⁸⁾ M. Friedman, Capitalisme et liberté, trad. A. M. Charno, Leduc Éd., Paris 2010.

une visée de réduction de l'État social, ou par l'économiste James Tobin sous la forme d'un revenu minimal garanti et généralisé visant à accroître le revenu des pauvres. Il est impossible de recenser la diversité des contributions sur le sujet (9), mais les quelques références mentionnées démontrent la nécessité de clarifier les termes du débat, à l'heure où, d'une part, sont évoquées plusieurs propositions de création d'un revenu de base ou d'activité - aux contours assez incertains - et où, d'autre part, le Premier ministre appelait, il y a à peine quelques mois, à accentuer l'engagement à des contreparties pour les bénéficiaires de prestations d'aide sociale (10). À première vue opposées, ces orientations pourraient, en réalité, répondre à une même préoccupation : garantir que l'activité professionnelle demeure la norme de référence de participation à la vie sociale, dans un monde où les transformations opérées par les technologies du numérique, ainsi que la persistance du chômage de masse et du phénomène de pauvreté semblent pouvoir, à terme, remettre en question ce paradigme.

Qu'est-ce alors qu'un revenu universel? Le terme « revenu », qui fait généralement référence aux « ressources périodiques d'une personne, issues de son travail (gains, salaires, traitements, rémunérations) ou de son capital (fruits) » (11), doit ici être entendu comme une rémunération en espèces et/ou en nature, déconnectée de l'activité ou du capital et versée sans justification autre que l'appartenance à la communauté politique. L'adjectif « universel » est, quant à lui, extrêmement polysémique. En droit ou dans d'autres disciplines, le recours à ce terme peut sembler anarchique. Si l'on se focalise sur le champ particulier de la protection sociale (12), la notion d'universalité d'un droit ou d'un dispositif s'apprécie à l'aune des conditions relatives à son octroi. Moins il existe de conditions pour bénéficier de l'émolument du droit, plus il est universel. La distinction entre les prestations universelles et celles qui ne le sont pas tient, notamment, à l'existence d'une condition

de ressources pour en obtenir le bénéfice (13). Le fait que les ressources d'une personne puissent être prises en compte pour moduler le montant de la prestation ne le prive pas de son caractère universel, tant que l'ouverture du droit n'est pas conditionnée par ses dites ressources. Ainsi, un revenu universel caractériserait un « ensemble de ressources périodiquement perçues par les membres d'une communauté, sur une base individuelle sans conditions de ressources, ni exigence de contreparties » (14). Ce faisant, il serait distinct du revenu minimum garanti qui désigne une « allocation différentielle sous conditions de ressources qui assure à tout ménage [...] que le total des ressources à sa disposition ne sera pas inférieur à un seuil garanti et défini par la loi » (15).

La multitude de formes de revenu universel proposées par ses défenseurs vient cependant relativiser cette caractérisation établie au regard de l'absence de condition à l'ouverture ou dans le cadre du bénéfice du revenu. Nombre des dispositifs proposés présentent, en réalité, les caractéristiques d'un revenu minimum. La diversité sémantique des expressions retenues par les auteurs soutenant un dispositif assimilé à un revenu universel témoigne de l'éventail des enjeux sous-tendus. La plupart des propositions se réfèrent à la notion de revenu, d'autres préfèrent celle d'allocation ou encore celle de salaire. Il est loisible de recenser, de manière non exhaustive, les terminologies suivantes : le revenu universel proposé par Benoît Hamon, tel que conçu et proposé par Thomas Piketty ; l'allocation universelle de Philippe Van Parijs et Yannick Vanderborgh (16) ou d'André Gorz (17) ; l'allocation sociale unique défendue un temps par François Fillon; le revenu de base, dont l'expérimentation a été envisagée en Gironde avant que cette proposition ne soit rejetée par l'Assemblée nationale en janvier 2019 ; le revenu citoyen, tel que celui mis en œuvre en Italie; le revenu de participation développé par Antony Atkinson (18) ; le revenu universel d'activité proposé par Emmanuel Macron ; le revenu universel proposé par la

⁽⁹⁾ V. not. Ph. Van Parijs et Y. Vanderborght, ouv. préc.

⁽¹⁰⁾ https://www.lemonde.fr/politique/article/2019/02/15/ edouard-philippe-veut-debattre-de-contreparties-aux-aidessociales_5424057_823448.html.

⁽¹¹⁾ V. « Revenu » in G. Cornu, Vocabulaire juridique, 11ème éd., Ouadrige, 2016.

⁽¹²⁾ M. Borgetto, « Universalité et droit de la protection sociale », in G. Koubi et O. Jouanjan (dir.), Sujets et objets universels en droit, PU Strasbourg, 2007, p. 14. Dans cette étude, l'auteur dresse notamment un panorama utile de l'emploi des termes dans le champ de la protection sociale, en droit national, européen et international. V. aussi, pour une analyse plus récente, L. Isidro, « L'universalité en droit de la protection sociale. Des usages aux visages », Dr. Soc. 2018, 378. Concernant la Sécurité sociale, v.

M. Badel, « La Sécurité sociale a 70 ans, Vive l'universalisation ! », Dr. Soc. 2016, 263.

⁽¹³⁾ M. Borgetto, « Universalité et droit de la protection sociale », préc.

⁽¹⁴⁾ V. égal en ce sens: ONPES, « Revenu universel, revenu minimum garanti: quels liens avec la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale? », Lettre n°1, mars 2017.

⁽¹⁵⁾ Ibid.

⁽¹⁶⁾ Ph. Van Parijs et Y. Vanderborght, L'allocation universelle, préc.

⁽¹⁷⁾ A. Gorz, « Pour un revenu inconditionnel suffisant », Transversales – Science et culture, n° 3, 2002, p. 81.

⁽¹⁸⁾ A. B. Atkinson, *Inequality. What can be done?*, Harvard University Press, 2015.

fondation Jean Jaurès (19); le salaire de qualification de Bernard Friot (20); le Liber (21) ou encore l'impôt négatif de Milton Friedman (22). Les termes choisis ne sont évidemment pas neutres: ils traduisent bien souvent l'idéologie sous-jacente à la proposition. Il n'y a, en effet, pas grand-chose de commun entre le salaire à vie théorisé par Bernard Friot, qui consiste, en se basant sur la socialisation de la richesse produite, à verser un salaire à vie à tous les citoyens, et qui s'inscrit dans une remise en cause fondamentale du capitalisme, et l'impôt négatif théorisé par Milton Friedman, qui vise à supprimer les transferts sociaux et à simplifier, voire à démanteler l'État social.

Quelle que soit la forme ou la dénomination retenue, le revenu universel pose plusieurs questions : la conditionnalité, l'universalité, le mode de versement, le montant de l'allocation et son mode de financement. Or, les propositions divergent très largement sur ces questions. Le seul point commun de ces théories est qu'elles interrogent le rapport de la communauté politique à la protection sociale (23), à la Sécurité sociale et à l'aide sociale. À ce titre, sur le terrain français, le « revenu universel », au sens large du terme, constituerait potentiellement un dispositif insolite.

Toutefois, sauf peut-être dans la théorie du salaire à vie, les travaux relatifs au revenu universel semblent, prima facie, assez peu interroger le régime du contrat de travail. Le revenu universel a, au mieux et nous semble-t-il à court ou moyen terme, vocation à coexister avec le contrat de travail et le salariat, en remplaçant des dispositifs de protection sociale. Pourtant, y compris dans cette phase potentiellement transitoire, les interactions entre revenu universel et contrat de travail ne doivent pas être sous-estimées. Conscients que le sujet appelle également à se projeter dans le long, voire le très long terme, et à interroger une éventuelle substitution du salariat par le revenu universel, parfois proposée comme une solution à la disparition annoncée du travail et/ou du salariat, nous nous essaierons modestement à une prophétie juridico-économique en conclusion.

En d'autres termes, notre point de départ est réaliste : il procède d'une coexistence entre revenu universel et contrat de travail. Il nous conduit à envisager deux formes d'interactions entre un éventuel revenu universel et le salariat. En premier lieu, la mise en place d'un tel revenu nous semble, d'une certaine manière, conditionnée, au moins à court/moyen terme, par l'existence du salariat (I). En second lieu, le salariat lui-même ne pourrait manquer d'être affecté par la mise en place d'un revenu universel (II).

I. Le revenu universel conditionné par le salariat

Contrairement à ce qu'on pourrait penser *a priori*, le salariat – et donc le contrat de travail – est non seulement compatible avec le revenu universel, mais semble être une condition de sa réalisation (24), qu'il s'agisse de sa mise en œuvre matérielle (A) ou financière (B).

A. Le salariat comme justification aux contreparties attachées au revenu universel?

Alors qu'il se détache, en théorie, de la logique de l'aide sociale, puisque son universalité suppose l'absence de contrepartie, le revenu universel est, en fait, systématiquement pensé en lien avec l'objectif de l'incitation du retour à l'emploi ; la figure du travailleur, et plus particulièrement du salarié, apparaît alors comme une justification aux contreparties attachées au revenu universel.

Dans notre modèle social, le travail est central. La lecture croisée des alinéas 5 (25) et 11 (26) du Préambule de la Constitution de 1946 permet d'ailleurs de comprendre au regard de quelles exigences à valeur constitutionnelle le législateur français s'est fondé pour élaborer les prestations sociales destinées aujourd'hui à assurer à chacun un minimum de

⁽¹⁹⁾ https://jean-jaures.org/nos-productions/le-revenu-universel-entre-utopie-et-pratiques.

⁽²⁰⁾ B. Friot, « Le salaire universel, un déjà-là à généraliser », Mouvements, n°73, 2013.

⁽²¹⁾ M. de Basquiat et G. Koening, *Liber, un revenu de liberté pour tous*, Éd. de l'Onde génération libre, 2014.

⁽²²⁾ M. Friedman, ouv. préc.

⁽²³⁾ R. Lafore, « Le revenu de base et la protection sociale : sortir de l'ambiguïté », Dr. Soc. 2017, 314.

⁽²⁴⁾ Les liens entre travail et revenu universel peuvent aussi être appréciés différemment. V. par ex. J.-É. Hyafil, Revenu universel: pertinence pour accompagner les métamorphoses du travail, rôle dans la politique fiscale et macroéconomique, modalités de mise en œuvre et effets redistributifs, thèse, Université Panthéon-Sorbonne, 2017.

^{(25) «} Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ».

^{(26) «} Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

ressources. Alors que l'alinéa 5 présente le travail comme un devoir afin d'obtenir les ressources nécessaires aux besoins des personnes, l'alinéa 11 dispose qu'une allocation de la part de la collectivité publique n'est octroyée que dans le cas où celles-ci sont dans l'impossibilité d'obtenir, par leur travail, des ressources suffisantes pour répondre à ces besoins. L'aide sociale est donc subsidiaire (27). Cette articulation des logiques de protection sociale a été pensée en lien avec l'objectif de plein emploi qui nourrissait, à l'époque, l'espoir des concepteurs de la protection sociale à la française. Espoir vain : le plein emploi n'est jamais advenu. Au contraire, c'est la fin du travail qui pointe à l'horizon, et on cherche en conséquence des réponses à cette autre utopie, pessimiste cette fois-ci. Le revenu universel fait partie des propositions. Dans le cadre des politiques sociales actuelles, ce sont donc les prestations d'aide sociale qui sont censées assurer le dernier filet de sécurité contre la pauvreté. Pour prétendre au bénéfice de ces prestations, chacun doit démontrer qu'il ne dispose, ou ne peut disposer, d'aucune autre ressource pour répondre à ses besoins d'existence (28). Pour ceux dont la situation d'impécuniosité est liée à la situation économique, le bénéfice de ces prestations est cependant conditionné à une obligation de recherche d'emploi. C'est, bien sûr, le cas des allocations-chômage. Pour autant, le revenu de solidarité active (RSA) incarne également cette logique d'injonction à la norme d'autonomie par le travail: 559,74 euros par mois (29), certes, mais tant que l'on est en mesure de prouver que, par tous les moyens, on cherche à se soustraire à cette situation de dépendance économique en redevenant un de ces citoyens « dans la norme » : un travailleur (30). Cette logique de contrepartie au bénéfice du RSA et des indemnités chômage caractérise l'omniprésence du travail dans les logiques de protection sociale. Or, c'est bien là que le revenu universel pourrait surprendre, puisqu'en théorie, il se détache totalement de toute idée de contrepartie à son bénéfice. Dans sa version absolue, le revenu universel désigne une allocation versée sans aucune condition. Le revenu de base est, quant à lui, versé « sans contrôle des ressources, ni exigence de contrepartie » (31). Exit donc la condition de contrepartie. Ce dispositif, précisément parce il est universel, s'adresse à tous les membres d'une communauté politique, sans considération, en théorie, ni pour des ressources (personnelles ou du foyer), ni de l'âge, ni de comportements attendus en contrepartie.

Pour autant, contrairement aux propositions théoriques, les modèles à l'étude ou expérimentés en Europe, voire en France, conçoivent les revenus universels comme intrinsèquement liés au travail. Ce lien transparaît tout à fait clairement au travers des contreparties et des conditions posées au bénéfice du dispositif. En Finlande vient de s'achever l'expérimentation d'un revenu universel. Il s'agissait d'une allocation versée à des chômeurs sans conditions (de ressources), d'un montant mensuel de 560 euros. À l'heure du bilan, cette expérimentation a été évaluée comme constituant un échec (32), car le dispositif n'a manifestement pas atteint son but : inciter ses bénéficiaires au retour à l'emploi. Sur ce point, en effet, l'expérimentation n'a eu que très peu d'impact. En revanche, l'amélioration subjective du bien-être des bénéficiaires n'a pas été interprétée comme une réussite. Second exemple (33) : après avoir mis au banc la proposition d'expérimentation d'un revenu de base lancé par divers départements, dont la Gironde, le Gouvernement remet sur la table le projet porté par le Président Macron de revenu universel d'activité (34). Le nom même du dispositif annonce la couleur : c'est bien l'activité qui est visée. Ce projet a pour ambition principale de ne pas « désinciter » au travail - on fixera donc un montant faible - et a vocation à simplifier le système des minima sociaux

⁽²⁷⁾ La subsidiarité est l'une des trois caractéristiques retenues classiquement par les auteurs pour décrire les droits à l'aide sociale. V. M. Borgetto et R. Lafore, Droit de l'aide et de l'action sociales, 10^{ème} éd., LGDJ, 2018, spéc. p. 121. V égal. E. Alfandari et F. Tourette, Action et aide sociales, 5^{ème} éd., Dalloz, 2011, spéc., p. 80.

⁽²⁸⁾ V. par ex., concernant l'aide sociale aux personnes âgées, art. L. 113-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), ou encore, concernant le revenu de solidarités actives, l'art. L. 262-2 al. 1er et L. 262-10 du CASF.

⁽²⁹⁾ Décret n° 2019-400 du 2 mai 2019 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

⁽³⁰⁾ V. not. la section 3 « *Droits et devoirs du bénéficiaire du revenu de solidarité active* » du chapitre sur le RSA de la partie législative du CASF et particulièrement l'art. L. 262-28.

⁽³¹⁾ Définition du revenu de base selon le BIEN (Basic Income Earth Network) et selon le MFRB (Mouvement Français pour un Revenu de Base).

⁽³²⁾ https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/02/09/en-finlande-le-revenu-de-base-est-une-source-de-bien-etre-pour-ses-beneficiaires_5421393_3234.html; https://www.lesechos.fr/monde/europe/en-finlande-les-deux-facettes-du-revenu-universel-963534.

⁽³³⁾ Le Liber proposé par G. Koening et M. de Basquiat illustre également très clairement ce constat. Il est conçu pour encourager au travail, sous la forme d'un impôt négatif. Si aucune condition de ressources n'est exigée à l'ouverture du droit, les sommes touchées sous forme d'impôt négatif décroissent de manière parfaitement linéaire avec l'augmentation des revenus afin de supprimer les effets de seuils et « trappes à l'inactivité ». Ce dispositif est conçu comme devant favoriser la liberté des bénéficiaires dans le choix de leur emploi, par exemple en leur permettant d'opter pour un emploi peu rémunéré, mais valorisant (...) ou encore en ouvrant le champ des possibles autres formes d'emploi que le salariat.

⁽³⁴⁾ Pour une analyse du dispositif d'origine, v. not. D. Chauffaut, « Le revenu universel d'activité: évolution ou révolution des minima sociaux? », RDSS 2018, p. 975.

existants en procédant à leur fusion (35). Ce projet s'éloigne très largement des critères d'identification d'un revenu qui n'aurait finalement d'universel que le nom (36). En effet, il s'illustre par le maintien de conditions liées aux ressources. Le montant versé serait modulé en fonction des ressources perçues par son bénéficiaire, comme c'est actuellement le cas avec le RSA. L'angoisse des « trappes à l'inactivité » étant très courante chez les politiques, les bénéficiaires seraient encouragés au retour à l'emploi par le biais d'un mécanisme autorisant, dans une certaine mesure, le cumul entre les ressources perçues et l'allocation. Ce mécanisme n'aurait strictement rien d'original, puisque c'est exactement la vocation de la prime d'activité actuelle (37). Au-delà de l'encouragement, on retrouverait également l'impératif de recherche d'emploi, par l'intermédiaire d'un contrat d'engagement (38) matérialisant les devoirs du bénéficiaire, comme il en existe déjà aujourd'hui. À l'opposé de la logique théorique du revenu universel, les projets de revenu d'activité en discussion aujourd'hui sont donc élaborés de bout en bout en considération du travail, du salariat, mais également des autres formes d'emploi. L'instrumentum des dispositifs y est complètement corrélé afin d'assurer que le travail reste le centre des préoccupations de chaque membre de la communauté. Le lien entre revenu universel et salariat ne s'arrête pas à cette corrélation ; le salariat sert également de référence aux choix financiers inhérents au revenu universel.

B. Le salariat comme référence aux choix financiers liés au revenu universel

La question fondamentale du revenu universel est évidemment celle de son montant et, par voie de conséquence, de son financement.

Sur ce point, une première question se pose, relative à la forme du versement. *A priori*, un revenu

universel s'incarne par le versement en espèces d'une somme tous les mois à son bénéficiaire. Cette somme peut être versée en monnaie nationale, mais aussi, pourquoi pas, en monnaie locale. Les expériences en la matière se multiplient, en France mais aussi dans le monde entier. On peut notamment évoquer les réflexions de la Coopérative Intégrale Réunionnaise et des Z'indignées (des mouvements décroissants). Pour autant, une part de l'émolument du revenu universel peut également être versée, comme l'évoquait d'ailleurs André Gorz (39), sous la forme de services en nature en plus du bénéfice de l'allocation monétaire. Par exemple, la fourniture d'énergie, des services de santé, d'éducation, l'accès à l'internet pourraient venir compléter l'allocation en espèces pour former avec elle l'émolument du revenu universel. Tel est le cas du dispositif de la maintenance d'Auroville en Inde. Un revenu partiellement versé sous forme de services publics se heurte, cependant, à la réalité économique majeure des trente dernières années, la privatisation actée (l'énergie, les télécommunications ou l'internet) ou en cours (l'éducation, la santé) de la majeure partie des services publics. Pour autant, parmi les propositions les plus discutées en Europe aujourd'hui, les revenus universels seraient plutôt systématiquement versés en espèces, avec des montants variant entre 450 euros et 800 euros (40). On relève que ces montants sont tous inférieurs au seuil de pauvreté et au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), dans le but que le travail, salarié notamment, demeure la source de revenus la plus rémunératrice.

Ces montants sont évidemment à relier aux ressources disponibles pour financer le dispositif (41). Ces ressources disponibles seraient ainsi, possiblement, de nouvelles recettes issues, par exemple, de la lutte contre la fraude fiscale, le plafonnement ou la suppression des niches fiscales, la création de nouveaux impôts et taxes, écologiques,

⁽³⁵⁾ Le rapport Sirugues contient également une proposition de fusion de plusieurs minima sociaux (Ch. Sirugues, « Repenser les minima sociaux, vers une couverture socle commune », Rapport au Premier ministre, La Documentation française, avril 2016). Toutefois, les propositions formulées sont parfois analysées comme ne présentant, pour aucune d'entre elles, les caractéristiques d'un revenu universel (Ch. Willmann, « Rapport Sirugue : réforme des minima sociaux mais pas de "revenu universel" », Dr. Soc. 2017, 320).

⁽³⁶⁾ Semble d'ailleurs se réaliser ici le risque évoqué par un auteur : Ch. Willmann, « Mal nommer le revenu universel, c'est ajouter au malheur de ce monde », Dr. Soc. 2017, 280.

⁽³⁷⁾ Art. L. 841-1 et s. du Code de la Sécurité sociale (CSS). V. not. M. Borgetto et R. Lafore, ouv. préc., pp. 632 et s.

⁽³⁸⁾ Contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi selon la forme d'accompagnement mise en œuvre et l'interlocuteur du bénéficiaire : département ou pôle emploi.

⁽³⁹⁾ A. Gorz, « Pour un revenu inconditionnel suffisant », préc. Pour une critique de cette proposition, v. R. Castel, « Salariat ou revenu d'existence, Lecture critique d'A. Gorz », La Vie des idées, 6 décembre 2013.

^{(40) 750} euros/mois dans le projet originaire de Benoît Hamon; 600 euros dans les propositions du député Magnette en Belgique; 461 ou 725 euros dans les propositions de revenu de base formulée par l'IPP; 550 +195 euros (RSA + prime d'activité et/ou APL)/mois dans la proposition socialiste; 450 euros pour commencer dans la proposition formulée par Ph. Van Parijs (Audition au Sénat de Ph. Van Parijs, 23 juin 2016 in D. Percheron, Le revenu de base en France: de l'utopie à l'expérimentation, Rapport d'information, n°35, 13 octobre 2016).

⁽⁴¹⁾ Sur le sujet du financement du revenu universel, v. not. les contributions suivantes au dossier consacré à la revue Droit Social: G. Bargain, « L'économie du revenu universel », Dr. Soc. 2017, 299; F. Douet, « Revenu universel, impôt sur le revenu et prélèvements sociaux », Dr. Soc. 2017, 309.

sur les transactions financières, sur le patrimoine, sur les machines, ou encore la création monétaire... (42). Mais elles pourraient également constituer en des renoncements à des charges existantes. Les enjeux sur ce point sont grands: le revenu universel pourrait, par exemple, se substituer à des prestations sociales commele RSA et la prime d'activité ou les aides personnalisées au logement (APL) (43). Seuls les États bénéficiant de ressources uniques, substantielles et singulières, peuvent se permettre de verser un revenu universel à leurs citoyens sans trop se questionner sur l'élaboration du mode de financement. C'est, par exemple, le cas de l'Alaska et de Macao, le premier finançant son revenu universel grâce aux ressources issues du pétrole, le second grâce aux ressources issues des casinos et ieux de hasard.

Le financement dépendra enfin du champ d'application personnel de la mesure : à qui verse-t-on le revenu universel? À toute personne dès sa naissance? À partir de 18 ans? De 25 ans? Aux nationaux? Aux résidents? À partir de quelle durée de séjour stable et régulier (44)? Bref, définir l'assiette de financement du revenu universel suppose d'opérer nombre de choix ou, inversement, nombre de choix peuvent être déterminés par les financements disponibles. D'autant qu'un revenu universel étant versé automatiquement, c'est-à-dire sans demande préalable de son destinataire, les pouvoirs publics ne pourront plus compter sur le non-recours (45) pour fixer leur budget.

Loin d'être déconnectées du salariat, et donc du contrat de travail, les conceptions du revenu universel s'appuient, se fondent sur ce dernier pour en assurer la mise en œuvre théorique ou pratique. En retour, le revenu universel est largement susceptible d'affecter le salariat dans sa conception traditionnelle.

II. Le salariat affecté par le revenu universel

À terme, s'il venait à absorber certaines prestations sociales, les moins assurantielles au sens de l'aléa (prestations familiales, vieillesse...), notamment celles rattachées à la Sécurité sociale, le revenu universel pourrait remettre un peu plus en question qu'il ne l'est déjà le lien entre salariat et Sécurité sociale, le financement privilégié d'un tel revenu universel étant l'impôt. Pour autant, la mise en place d'un revenu universel est également susceptible d'avoir des incidences sur le marché du travail (A), voire sur la relation de travail (B).

A. Le marché du travail affecté par le revenu universel

Le revenu universel, dans sa figure pure, pourrait agir sur le nombre d'emplois. Un peu à contrecourant au regard de notre sujet, le revenu universel est souvent défendu comme une contribution essentielle à la réalisation du plein-emploi. De nombreux économistes post-keynésiens considèrent que le cumul entre un revenu universel et des revenus d'activités professionnelles serait un bon moyen d'éviter les trappes à inactivités qui se constituent dès lors que les individus risquent traditionnel-

lement de perdre leurs revenus de remplacement quand ils acceptent un emploi. Un revenu universel permet ainsi d'accroître le revenu global d'une personne acceptant un emploi même faiblement rémunéré, par exemple à temps partiel. Une telle présentation n'implique pas nécessairement de considérer que le chômage est dit volontaire, c'està-dire que le chômeur est un oisif qui serait responsable de sa situation. La part des chômeurs qui ne recherchent pas d'emploi est d'ailleurs extrêmement faible (46). Pour autant, il est avéré que, d'une part, certains emplois sont en effet faiblement rémunérateurs (stages, temps partiels...) et que, d'autre part, certains emplois n'apportent aucune augmentation de revenu, alors que le risque économique et social qu'ils fontt courir pour les travailleurs est certain. En outre, certains emplois sont socialement très utiles et/ou individuellement très épanouissants, mais l'activité est peu rentable pour des raisons diverses (coût très élevé, mais faible chiffre d'affaires [secteur de l'aide à la personne]; peu de propension à payer de la part des consommateurs [activités associatives culturelles] ou encore suppression des aides publiques...). De tels emplois ne se développent alors

⁽⁴²⁾ V. not. sur ce point O. Le Naire et C. Lebon, *Le revenu de base, une idée qui pourrait changer nos vies*, Actes Sud, 2017, pp. 103 et s.

⁽⁴³⁾ C'est not. le cas dans le projet du Gouvernement actuellement à l'étude et qui doit donner lieu au dépôt d'un projet de loi en 2020.

⁽⁴⁴⁾ Sur ces questions, v. not. J.-P. Laborde « Le revenu universel, un objet complexe », Dr. Soc. 2017, 287.

⁽⁴⁵⁾ Sur la notion de non-recours, v. les travaux de l'ODENORE (Observatoire des Non-Recours aux droits et aux services)

⁽⁴⁶⁾ Entre 8 et 12 % des personnes demandeuses d'emploi, selon leur situation, ne recherchent pas d'emploi, selon une étude conduite par Pôle Emploi en août 2018. V. Pôle Emploi, « Éclairages et synthèse, le contrôle de la recherche d'emploi, impact sur le parcours des demandeurs d'emploi », Statistiques, études et évaluation, août 2018, n°45.

pas assez et/ou sont faiblement rémunérés. Grâce au revenu universel, il serait plus facile d'accepter de tels emplois ou de développer de telles activités.

Inversement, il sera également plus facile de dire non, en partie du fait de ces autres alternatives aux emplois dont les conditions d'exercice ou de rémunération ne permettent pas le plein épanouissement. Ses défenseurs en concluent que l'introduction d'un revenu universel pourrait induire une forme de réorientation des activités salariales. L'effet global de l'introduction d'un revenu universel est bien difficile à évaluer, mais, selon de nombreux auteurs, il serait a priori positif, et ce à contre-courant des propos souvent tenus selon lesquels le versement d'un revenu universel inciterait à une oisiveté généralisée.

Au-delà de la question controversée de l'effet du revenu universel sur la quantité de travailleurs sur le marché, c'est également la relation de travail qui pourrait être affectée par le revenu universel.

B. La relation de travail affectée par le revenu universel

L'incidence du revenu universel pourrait également se traduire du point de vue de la relation de travail elle-même.

D'un côté, nombreux de ses thuriféraires comptent sur le revenu universel pour lutter contre les mauvaises conditions de travail dans certains secteurs ou certaines entreprises. L'incidence potentielle du revenu universel sur le travail, au sens des conditions de travail, peut être appréciée de plusieurs manières. D'abord, de manière générale, le revenu universel pourrait, en assurant un revenu constant et inconditionnel, faciliter les capacités de négociation des salariés quant à leurs conditions de travail et améliorer celles-ci. Comme le soutient le philosophe Philippe Van Parijs, « il sera également plus facile de dire non, en partie du fait de ces autres alternatives, aux emplois dont les conditions d'exercice ou de rémunération ne permettent pas le plein épanouissement » (47). Cela devrait mécaniquement inciter les secteurs dans lesquels le recrutement s'avère difficile en raison de mauvaises conditions d'emploi, à les améliorer, soit spontanément de la part des employeurs, soit sous la pression des organisations syndicales représentatives par le biais des négociations conventionnelles, ce qui conduirait à une restauration de la logique méliorative de la négociation collective, via, non pas le principe de faveur, mais une logique économique. Le revenu universel contribuerait alors à une forme de renversement de la logique à l'œuvre dans les dernières réformes du droit du travail, visant à assigner à la négociation collective un rôle d'agent de la compétitivité de l'entreprise.

Par ailleurs, le revenu universel pourrait conduire à une forme de partage du travail, donc de réduction généralisée du temps de travail, sans intervention législative. La mise en œuvre législative d'une réduction du temps de travail n'est pas chose aisée à organiser et ses résultats peuvent être très variables selon les secteurs d'activité. Le revenu universel est, au contraire, présenté comme une technique non organisée de baisse du temps de travail, les travailleurs pouvant réduire leur temps de travail sans perte de revenu. Selon le rapport sénatorial de 2016, « les propositions de revenu de base d'un montant plus élevé, à hauteur de 750 euros, voire de 1.000 euros et plus, modifieraient le seuil de l'arbitrage entre travail et loisir et pourraient favoriser le retrait d'un certain nombre de personnes du marché du travail » (48). La différence réside, d'une part, dans le fait qu'il s'agit de décisions individuelles et, d'autre part, dans ce que le maintien de rémunération ne procède pas d'un maintien de salaire compensée par une baisse de charges, mais du versement du revenu universel. Existerait-il un risque de multiplication de temps partiel imposé ? Le risque d'une hausse du temps partiel subi n'est pas avéré. En revanche, le temps partiel choisi par les salariés - et négocié avec l'employeur – pourrait se développer. Selon Philippe Van Parijs, « les principaux gagnants nets de l'introduction de l'allocation universelle sont les travailleurs à temps partiel. [...] Les parents qui en bénéficient peuvent prendre plus de temps pour s'occuper de leurs enfants au moment où ils voient que ces enfants en ont en besoin » (49). Il est très difficile d'évaluer économiguement les conséguences de cette réduction du temps de travail. Cette baisse du temps de travail peut n'avoir que peu d'effets ou des effets positifs sur l'activité, en raison des gains de productivité résultant de la baisse du temps de travail ou de l'accès à l'emploi de personnes jusqu'alors au chômage du fait du partage du temps de travail. Toutefois, si la réduction du temps de travail n'est pas compensée, elle pourrait conduire à une réduction de la richesse créée, ce qui mettrait d'ailleurs, à terme, en difficulté ses conditions de financement.

⁽⁴⁷⁾ Audition au Sénat de Ph. Van Parijs, 23 juin 2016 in D. Percheron, Le revenu de base en France: de l'utopie à l'expérimentation, Rapport d'information, n°35, 13 octobre 2016.

⁽⁴⁸⁾ D. Percheron, Le revenu de base en France : de l'utopie à l'expérimentation, Rapport d'information, n° 35, 13 octobre 2016.

⁽⁴⁹⁾ Audition au Sénat de Ph. Van Parijs, 23 juin 2016 in D. Percheron, Le revenu de base en France: de l'utopie à l'expérimentation, Rapport d'information, n° 35, 13 octobre 2016.

D'un autre côté, le revenu universel pourrait avoir une incidence sur les salaires. Il est évident que la création d'un tel revenu affecterait les grilles salariales à proportion de son montant : en raison des arbitrages loisir/travail, plus haut sera le revenu universel et plus les entreprises devront augmenter les salaires pour attirer du personnel, en particulier dans les secteurs où ils sont faibles. Ces effets pourraient, cependant, être contrariés par une réforme intelligente de l'impôt sur le revenu. En outre - et cette question est d'ailleurs parfois minimisée le revenu universel fait parfois craindre une remise en cause du SMIC. La question est loin d'être anecdotique. Dans une société dans laquelle le salaire issu du travail ou son revenu de remplacement est censé assurer la subsistance des individus, le niveau minimal du salaire est une question légitime. Dès lors que le revenu universel assure une partie, voire la totalité de cette fonction de subsistance, la question du quantum du salarié ne va plus de soi, quoiqu'en dise sur ce point Philippe Van Parijs (50). D'ailleurs, la méfiance des organisations syndicales de salariés vis-à-vis du revenu universel est certainement liée à la crainte de voir les organisations syndicales d'employeurs militer pour la remise en cause du SMIC. Or, sans ce dernier, le revenu universel ne serait plus à même de jouer son rôle.

En dernier lieu, le revenu universel est parfois craint par les organisations syndicales, car il s'inscrit dans une vision individualiste des rapports de travail, encore un plus peu détachée de la communauté de travail. En effet, le revenu universel peut contribuer à accroître le *turn-over* des salariés et réduire d'autant l'investissement syndical dans l'entreprise, qui est statistiquement le fait des salariés les plus stables. En outre, le pouvoir individuel de négociation des salariés pouvant être accru, ces derniers risqueraient de se désintéresser un peu plus de l'action collective au sein de l'entreprise.

En définitive, le revenu universel aurait vocation, à court ou moyen terme, à coexister avec le salariat plus qu'à le remplacer. Sa mise en œuvre suscite de grandes interrogations et de grandes réticences, notamment en raison de ce que les propositions empiriques sont très éloignées des modèles théoriques. Une substitution du salariat par le revenu universel est cependant parfois évoquée sous l'influence de plusieurs facteurs. Depuis les années 90, le revenu universel est parfois présenté

comme une alternative au plein-emploi : en raison de l'augmentation de la productivité, certains auteurs prédisent une raréfaction du travail rémunéré qui pourrait être compensée par la mise en place d'un tel revenu. Ces théories se trouvent confortées par ceux qui annoncent la disparition d'une part très conséquente (51), voire de la quasi-totalité de l'emploi salarié rémunéré en raison de la robotisation généralisée. En effet, contrairement à la vision schumpétérienne de la destruction créatrice, la nouveauté de cette forme d'automatisation relèverait de ce que les nouveautés créées (produits et services) par l'alliance des machines et des hommes aurait pour conséquence la destruction de l'emploi et non la création de nouveaux emplois. D'autres auteurs, moins pessimistes sur le quantum de disparition, prédisent une polarisation accrue entre des emplois très rémunérés, mais peu nombreux - ceux complémentaires des machines - et ceux peu rémunérés, mais également peu nombreux - non substituables par des machines. Il est bien délicat de porter une appréciation sur la pertinence de ces prédictions économiques, d'autant qu'elles sont extrêmement controversées. En toute hypothèse, le revenu universel pourrait alors compenser, pour une part importante de la population, l'absence de revenus liée à l'impossibilité de retrouver ou de trouver un emploi. Pour ce faire, un tel revenu devrait être versé à un nombre conséquent de bénéficiaires et à un niveau suffisamment élevé dans la mesure où il n'aurait plus vocation à être complétée. Si on suit certains chiffres déjà avancés (52) et qu'on se livre à une projection grossière, un revenu universel de 1.500 euros par mois pour tout Français au-delà de 18 ans représenterait un montant global supérieur à 900 milliards d'euros par an. Par comparaison, les recettes de l'État français (sans celles des collectivités territoriales) sur une année représentent 240 milliards d'euros. Les dépenses de protection sociale (Sécurité sociale incluse) représentent 700 milliards d'euros par an, dont plus de la moitié est financée par les cotisations sociales. Eu égard à ce montant potentiel, la question centrale n'est plus seulement la substitution du revenu universel à d'autres prestations sociales, mais bien celles des sources de financement potentielles. À ce titre, une taxe sur les robots - le terme d'impôt serait d'ailleurs plus juste - a pu être proposée et est encore défendue par des auteurs de bords idéologiques très différents. Mais quelle assiette retenir (53) ? Une taxation sur le revenu

^{(50) «} Ce temps partiel est lié à la question du SMIC qui aura toute sa raison d'être en cas de l'allocation universelle ».

⁽⁵¹⁾ A Future that works: Automation, Employment, and Productivity, Mac Kinsey Global Institute, janvier 2017.

⁽⁵²⁾ M. Ben Jelloul, A. Bozio, S. Cottet, B. Fabre, C. Leroy, Revenu de base: simulations en vue d'une expérimentation, Rapport IPP, n°18, juin 2018.

⁽⁵³⁾ https://www.lepetitjuriste.fr/taxation-robots-fausse-bonne-idee/

théorique du robot ? Cela impliquerait de calculer combien serait payé un travailleur pour accomplir des tâches équivalentes. Pas impossible selon certains (54). Cet exercice fictionnel nous paraît particulièrement délicat, sachant que nombre des tâches ne pourraient pas être réalisées par des humains, mais elle a le mérite d'offrir des revenus réguliers. Une taxation pourrait frapper l'acquisition du robot ou encore le bénéfice procuré par ce dernier. Dans cette dernière hypothèse, la difficulté provient notamment de l'individualisation du produit procuré par le robot, qui pourrait être surmontée par un impôt dépendant

de la taille ou de la valeur du patrimoine robotique... La substitution totale du revenu universel au salariat est pour le moins utopique et elle pose, sur le plan théorique, des problèmes liés à notre conception de la protection sociale, quasi-entièrement tournée autour de l'activité et du salariat. Penser la protection sociale et, au-delà, la vie sociale sans le contrat de travail relève incontestablement du défi et implique de réfléchir aux interactions entre de nombreuses branches du droit.

Claire Magord et Julien Icard

(54) X. Oberson, « *Taxer les robots ?* », conférence du 27 février 2017 à l'Université de Genève.